

Arrêt

n° 138 572 du 16 février 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 05 août 2013 et avez introduit votre demande d'asile le 06 août 2013. Vous et votre mari êtes sympathisants de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée. Vous avez obtenu une maîtrise en business translation. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 23 mai 2013, votre mari, qui est commerçant, participe à une manifestation des commerçants. Ce même jour, après la manifestation, il est arrêté à votre domicile par des militaires et emmené dans un endroit inconnu de vous.

Le 26 mai 2013 et le 09 juin 2013, alors que vous êtes absente de votre domicile, deux hommes se présentent chez vous à votre recherche.

Le 22 juillet 2013, 8 militaires débarquent chez vous et vous interrogent sur des « documents secrets ». Vous êtes frappée et un d'eux tente de vous violer. Des jeunes du quartier viennent à votre secours et font fuir les militaires. Ensuite, vous allez loger chez votre voisine et le lendemain, votre oncle vous emmène dans une maison en chantier qu'il possède à Dabompa. Vous y résidez jusqu'au 04 août 2013, jour de votre départ de Guinée.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un certificat médical ayant trait à votre excision daté du 10/09/13.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Au Commissariat général, vous invoquez la crainte suivante : vous craignez de subir les pires tortures et peut-être d'être tuée par les militaires, car vous êtes accusée d'être la femme d'un proche de l'UFDG et de détenir des documents secrets que votre mari vous aurait confiés (p.8). Vous craignez également, car vous êtes d'origine ethnique peule (p.18). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Ainsi, votre crainte principale est directement liée à l'arrestation de votre mari et à son engagement politique au sein du parti UFDG puisqu'on vous accuse de détenir des documents secrets de ce parti (p.18) appartenant à votre mari. Or, plusieurs incohérences ne nous permettent pas de la considérer comme établie.

Premièrement, vous expliquez que les militaires sont venus à votre domicile à la recherche de documents secrets qui seraient, selon eux, détenus par votre mari, et que l'on vous accuse de détenir également. En ce qui concerne ces documents vous n'avez aucune information à nous fournir (p.8). Il est interpellant que vous n'avez pas essayé d'obtenir plus d'information à ce propos étant donné qu'il s'agit du chef d'accusation que l'on porte à votre encontre et de la raison pour laquelle vous n'avez plus de nouvelles de votre mari.

Deuxièmement, vous mentionnez que les forces de l'ordre ont procédé à l'arrestation de votre époux, mais qu'aucune question n'a été formulée (p. 8,12). Le Commissariat général reste dès lors dans l'ignorance des reproches adressés à votre époux, ignorance qui l'empêche de comprendre pourquoi votre époux serait une cible pour ses autorités.

Troisièmement, constatons que malgré la gravité de l'accusation qui pèse sur votre mari, vous n'avez pas cherché à obtenir plus d'informations par rapport à son implication au sein de l'UFDG. Vous le décrivez comme actif au sein de ce parti (p.11), il va à des réunions, achète des t-shirts et porte-clés afin de les distribuer aux jeunes pour qu'ils adhèrent au parti et organise des matchs de foot (p.11). Mais vous ignorez s'il a une fonction particulière et ne savez pas pourquoi il n'est pas membre (p.11). Relevons que vous n'avez pas cherché à obtenir plus d'information sur son engagement. En effet, vous n'avez pas cherché à rejoindre le parti suite à la disparition de votre mari et vous justifiez cela par le fait qu'il s'agissait d'un problème vous concernant vous et votre mari (p.17). Or, il n'est pas cohérent, alors que vous liez directement les problèmes de votre mari et les vôtres à sa participation au sein de l'UFDG et qu'on l'accuse de détenir des documents secrets concernant ce parti, que vous n'avez pas cherché à obtenir plus d'informations à propos de son implication dans ce parti.

Ensuite, concernant votre propre implication au sein du parti UFDG, constatons que vous vous présentez comme sympathisante de l'UFDG (p.6), vous participiez à des réunions en 2010 (p.11), mais vous dites ne plus avoir d'activités politiques depuis, car cela ne vous intéresse plus (p.11).

Dès lors, étant donné que vous n'avez aucune information concernant des documents secrets qui seraient en votre possession, étant donné votre profil, c'est-à-dire le fait que vous n'avez plus aucune

activité politique et étant donné que vous énumérez les activités de votre mari sans les étayer ce qui ne nous permet pas de comprendre pourquoi il serait une cible, le Commissariat général n'est pas convaincu que les autorités guinéennes vont s'acharner sur vous et que vous constituez une cible privilégiée pour elle.

Constat qui est renforcé par les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif, selon lesquelles les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis.

Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives.

Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations.

Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir *Information des pays, COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 15 juillet 2013*). » Or comme relevé ci-avant vous n'avez pas fourni des informations permettant de considérer que vous ou votre mari seriez la cible privilégiée des autorités en raison de votre implication au sein de l'UFDG.

Ensuite, alors que votre mari, commerçant, a disparu et que vous savez que 22 autres commerçants ont également disparu suite à cette manifestation, vous ne prenez pas la peine d'essayer d'entrer en contact avec d'autres familles de disparus afin de joindre vos efforts (p.14, 17). Vous n'avez également pas contacté l'UFDG, car selon vous il s'agissait de votre situation personnelle. De plus, concernant vos démarches personnelles et ce alors que vous restez encore pendant 2 mois au domicile familial ou chez une voisine, vous dites vous présenter à un commissariat deux jours après sa disparition (p.9), votre oncle s'est présenté à l'escadron n°2 de Hamdallaye, et ses amis ont été à la Sureté (p.14). Vous n'avez pas connaissance d'autres démarches entreprises afin de retrouver votre mari et vous n'avez pas essayé d'en avoir (p.14). Ce manque d'intérêt et de proactivité afin de retrouver votre mari alors même que vous redoutez qu'il se fasse tuer (p.8) ne démontre pas dans votre chef une crainte concernant la situation de votre mari.

Et enfin, vous n'avez aucune information sur les recherches qui vous concernent. En effet, depuis le jour où vous quittez votre domicile le 26 juillet 2013, vous n'avez plus aucune information ni sur votre situation ni sur celle de votre mari. Selon vous, votre oncle vous en aurait donné s'il en avait, de plus vous ne pouviez pas en avoir, car vous étiez dans une cour (p.18). Depuis votre arrivée, vous n'auriez pas eu les moyens matériels d'obtenir des informations. À nouveau, ce manque d'intérêt pour votre situation ne permet pas au Commissariat général de croire que vous ayez une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Au vu de ces incohérences et du manque de proactivité de votre part afin d'obtenir des informations sur votre situation ou celle de votre mari, le Commissariat général ne considère pas votre crainte comme crédible.

Ajoutons que, selon vous, les militaires se présentent à votre domicile trois fois en deux mois (p.9). Or, remarquons qu'il s'agit là d'une supposition de votre part non étayée par des éléments concrets. En effet, rien n'indique que ce soit bien des militaires qui se sont présentés lors des deux premières fois puisqu'ils étaient en civils, qu'ils n'ont rien dit indiquant qu'ils étaient militaires et que vous dites vous-mêmes l'avoir déduit après le 2ème passage de personnes vous recherchant (p.14-15). De plus, il est surprenant que, alors que vous pensez être recherchée par des militaires, vous n'ayez pas entamé des démarches pour en savoir plus à ce propos.

Ensuite, concernant votre crainte en tant peule, vous dites ne pas avoir rencontré de « problèmes graves », mais avoir été la cible de racisme. Invitée à donner un exemple concret, vous expliquez qu'un chauffeur de taxi vous a parlé en malinké, langue que vous ne comprenez pas, et que quelqu'un vous a dit « vous les jeunes vous voulez prendre le pouvoir, vous allez tous crever » (p.16).

Au vu du peu d'éléments concrets que vous présentez afin d'étayer votre crainte et que vous dites ne pas avoir rencontré de problèmes graves, le Commissariat général ne peut considérer votre crainte comme établie. Constatons que vous signalez vous-même qu'il ne s'agit pas là d'éléments pouvant être considérés comme « graves ». D'ailleurs, il s'agit là des seuls éléments que vous invoquez afin d'étayer votre crainte de persécutions en raison de votre ethnie.

Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

S'agissant du document que vous fournissez, c'est-à-dire un document médical attestant d'une excision de type 2, élément non remis en question dans la présente décision. Constatons que vous ne liez pas votre excision à votre départ du pays et n'invoquez aucune autre crainte que celles mentionnées ci-dessus (p.17).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Par ailleurs, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013). »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation de l' « article 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

3.2. En conséquence, elle demande, « à titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire [...]. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] ».

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier différents documents, à savoir :

1. Un article, publié sur le site internet *jeuneafrique.com*, intitulé « *Guinée : au moins 12 morts lors de manifestations de l'opposition à Conakry* », et daté du 28 mai 2013 ;
2. Un article, publié sur le site internet *aujourd'hui-en-guinee.com*, intitulé « *Marche du 23 Mai 2013 en Guinée-Arrêt sur images* », et daté du 24 mai 2013 ;
3. Un article, publié sur le site internet *jeuneafrique.com*, intitulé « *Guinée : au moins six civils tués au troisième jour de violences à Conakry* », et daté du 26 mai 2013 ;
4. Un article, publié sur le site internet *rtbf.be*, intitulé « *Des raids policiers dans les banlieues de Guinée font au moins six morts* », et daté du 26 mai 2013 ;
5. Un article, publié sur le site internet *guinee58.com*, intitulé « *Alerte Info : Descente militaire et pillages dans des familles et écoles à Hamdallaye* », et daté du 13 mai 2013 ;
6. Un article, publié sur le site internet *lejourguinee.com*, intitulé « *Le tournant de la manifestation du 23 mai 2013 contre le régime guinéen (Par BAH Oury, 1^{er} Vice-Président de l'UFDG* », et daté du 25 mai 2013 ;
7. Un article, publié sur le site internet *jeuneafrique.com*, intitulé « *Guinée : la police abat un jeune de 15 ans à Conakry* », et daté du 18 novembre 2013 ;
8. Un article, publié sur le site internet *jeuneafrique.com*, intitulé « *Guinée : des opposants érigent des barricades à Conakry* », et daté du 16 novembre 2013 ;
9. Un article, publié sur le site internet *rfi.fr*, intitulé « *En Guinée, une manifestation dégénère en violences dans l'ouest du pays* », et daté du 20 novembre 2013 ;
10. Un article, publié sur le site internet *afrik.com*, intitulé « *Guinée : regain de violences à Conakry* », et daté du 16 novembre 2013 ;
11. Un article, publié sur le site internet *reliefweb.int*, intitulé « *Guinea: Guinée : la communauté internationale se mobilise pour éviter les violences* », et daté du 6 octobre 2013 ;

12. Un article, non daté sur la version mise à la disposition du Conseil, publié sur le site internet *nostalgieguinee.net*, et intitulé « *Samedi 12 octobre 2013- Violences des derniers jours de campagne en Guinée : Deux des trente trois enlevés de Hamdallaye et incarcérés dans le camp militaire de Kankan témoignent* » ;
13. Un article, publié sur le site internet *guinee58.com*, intitulé « *Violences pré-électorales en Guinée: des jeunes arrêtés dans des circonstances étranges* », et daté du 4 octobre 2013 ;
14. Un article, publié sur le site internet *lemonde.fr*, intitulé « *Violences préélectorales en République de Guinée* », et daté du 23 septembre 2013 ;
15. Un article, publié sur le site internet *france24.com*, intitulé « *Nouvelle flambée de violences à Conakry à l'approche des législatives* », et daté du 23 septembre 2013 ;
16. Un article, publié sur le site internet *jeuneafrique.com*, intitulé « *Guinée : des violences pré-électorales font un mort et plus de 70 blessés* », et daté du 23 septembre 2013 ;
17. Un article, publié sur le site internet *jeuneafrique.com*, intitulé « *Guinée : trois jours avant les législatives, le gouvernement déploie les forces de l'ordre à Conakry* », et daté du 25 septembre 2013 ;
18. Un article, publié sur le site internet *wadr.org*, intitulé « *Guinée : Nouvelles menaces de violences* », et daté du 11 septembre 2013 ;
19. Un article, publié sur le site internet *afriquinfos.com*, intitulé « *Guinée/Législatives : Affrontements entre partisans de l'opposition et du parti au pouvoir* », et daté du 18 septembre 2013 ;
20. Un article, publié sur le site internet *afriquinfos.com*, intitulé « *Guinée : Calme précaire à Conakry après des heurts* », et daté du 17 septembre 2013 ;
21. Un article, publié sur le site internet *afriquinfos.com*, intitulé « *Guinée : Affrontements violents entre militants de la mouvance présidentielle et de l'opposition à Boussoura* », et daté du 16 septembre 2013 ;
22. Un article, non daté sur la version mise à la disposition du Conseil, publié sur le site internet *africaguinee.com*, et intitulé « *Justice: Un avocat dénonce une "centaine d'arrestations arbitraires" en Guinée ...* » ;
23. Un article, publié sur le site internet *boolumbal.org*, intitulé « *Les images de la barbarie contre les peuls depuis l'arrivée d'Alpha Condé au pouvoir* », et daté du 10 juillet 2013 ;
24. Un article, publié sur le site internet *guineepresse.info*, intitulé « *Guinée: des Peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos ?* », et daté du 24 mai 2013 ;
25. Un article, publié sur le site internet *lejourguinee.com*, intitulé « *Guinée: Détruire les Peuls en Guinée: Projet planifié de longue date par Alpha Condé* », et daté du 25 janvier 2013 ;
26. Un article, publié sur le site internet *panafricain.com*, intitulé « *VIOLENCES POLITIQUES : Transparency International épingle la Guinée* », et daté du 13 juin 2013 ;
27. Une déclaration publique, publiée sur le site internet *amnesty.org*, intitulé « *DOCUMENT – GUINEE : L'IMPUNITÉ POUR L'USAGE EXCESSIF DE LA FORCE CONTINUE* », et datée du 11 juin 2013 ;
28. Un article, publié sur le site internet *seneweb.com*, intitulé « *Guinée : 12 blessés dans des heurts opposants/policiers à Conakry* », et daté du 19 juin 2013 ;
29. Un article, publié sur le site internet *jactiv.ouest-france.fr*, intitulé « *La Guinée sombre dans la violence préélectorale* », et daté du 2 juin 2013 ;
30. Un article, publié sur le site internet *lefigaro.fr*, intitulé « *Guinée : 12 morts dans les violences* », et daté du 27 mai 2013 ;
31. Un article, publié sur le site internet *wadr.org*, intitulé « *Guinée: "Ce n'est pas l'ethnie malinké du président qui agresse les peuls mais le système Alpha Condé" (C. Diallo)* », et daté du 31 mai 2013 ;
32. Un article, publié sur le site internet *rfi.fr*, intitulé « *Guinée: de nombreux blessés lors de heurts de jeudi à Conakry* », et daté du 02 mai 2013 ;
33. Un article, publié sur le site internet *rfi.fr*, intitulé « *Guinée: un mort et dix blessés lors d'une manifestation à Conakry* », et daté du 25 avril 2013 ;
34. Un article, publié sur le site internet *guinee58.com*, intitulé « *Dernière minute : les forces de l'ordre tuent trois jeunes à balles réelles tirées à bout portant sur injonction du président Alpha Condé* », et daté du 03 mai 2013 ;
35. Un article, publié sur le site internet *guineepresse.info*, intitulé « *Guinée: c'est désormais résister ou mourir !* », et daté du 07 mai 2013 ;

36. Un article, publié sur le site internet *guineepresse.info*, intitulé « *DÉCLARATION NO 3 DU BLOC LIBERAL (BL)* », et daté du 06 mai 2013 ;
37. Un article, non daté sur la version mise à la disposition du Conseil, publié sur le site internet *guineepresse.info*, et intitulé « *Guinée: au moins deux morts par balle dans de nouvelles violences à Conakry* » ;
38. Un article, publié sur le site internet *guineepresse.info*, intitulé « *Encore des blessés et morts par balles en Guinée, mais un début de réveil en Haute Guinée !* », et daté du 21 avril 2013 ;
39. Un article, publié sur le site internet *africaguinee.com*, intitulé « *Justice Internationale : Plainte contre le président Alpha Condé pour "crimes contre l'Humanité"* », et daté du 04 avril 2013 ;
40. Un communiqué, non daté sur la version mise à la disposition du Conseil, et signé par deux avocats du barreau de Paris ;
41. Un article, dont la provenance n'est pas identifiable sur la version mise à la disposition du Conseil, intitulé « *Guinée: répression policière dans un État sauvage* », et daté du 25 mai 2013 ;
42. Un article, dont la provenance n'est pas identifiable sur la version mise à la disposition du Conseil, intitulé « *Guinée: 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause* », et daté du 25 mai 2013 ;
43. Un article, dont ni la provenance ni la date ne sont pas identifiables sur la version mise à la disposition du Conseil, intitulé « *Guinée : troisième jour de violences à Conakry, au moins six morts* » ;
44. Un article, publié sur le site internet *guineepresse.info*, intitulé « *Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre contre les Peuls* », et daté du 04 mai 2013 ;
45. Un article, publié sur le site internet *guineepresse.info*, intitulé « *Guinée : en cas de génocide dans ce pays, ni la France, ni les USA ni l'ONU ne diront qu'ils ont été surpris* », et daté du 03 mai 2013 ;

4.2. La partie défenderesse, par une note complémentaire du 3 février 2015, a versé au dossier plusieurs documents nouveaux, à savoir :

1. Une recherche de son service de documentation CEDOCA, intitulé « *COI Focus "Guinée – La situation sécuritaire"* », daté du 31 octobre 2013 ;
2. Une recherche de son service de documentation CEDOCA, intitulé « *COI Focus "Guinée – Situation sécuritaire "addendum" "* », daté du 15 juillet 2014 ;
3. Une recherche de son service de documentation CEDOCA, intitulé « *COI Focus "Guinée – La situation ethnique"* », daté du 18 novembre 2013 ;
4. Une recherche de son service de documentation CEDOCA, intitulé « *COI Focus "Guinée – La situation des partis politiques d'opposition"* », daté du 2 janvier 2014.

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire, laquelle est accompagnée d'une :

1. Attestation de suivi psychologique ;
2. Demande de recherche tracing de la Croix-Rouge ;
3. De photos illustrant un incendie ayant touché la voiture et le domicile de la cousine du mari de la requérante, selon la partie requérante ;
4. D'une lettre de l'oncle de la requérante.

5. L'examen de la demande

5.1. Le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. Il appert que la partie requérante produit notamment un document établissant qu'une demande de recherche via la Croix-Rouge a été initiée afin de retrouver le mari de la requérante. Dans ce rapport, il est mentionné que le mari a été vu pour la dernière fois le 23 mai 2013 lorsqu'il a été arrêté à la maison par des militaires et emmené dans un camion pick-up.

5.3. Le Conseil estime, sans se prononcer sur le fond de l'affaire, qu'il convient de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, notamment, relativement à la demande de recherche via la Croix-Rouge.

5.4. Il en résulte que, sans qu'il y ait lieu de se prononcer à ce stade sur la pertinence et le bien-fondé des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse procéder aux recherches visées *supra*.

8. Au vu de ce qui précède, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 octobre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT